



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-134

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-10-12-003 - CAP-BEP- Grenoble -Session 2021 - Ouverture registre d'inscription
(1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-13-002 - Arrêté n° 2020-01-0085 Portant modification d'adresse d'une
officine de pharmacie (1 page) Page 5

84-2020-10-13-001 - Arrêté n° 2020-01-0086 Portant modification d'adresse d'une
officine de pharmacie (1 page) Page 6

84-2020-10-08-004 - Arrêté n° 2020-07-0110 du 8 octobre 2020 portant fermeture du site
de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la Société
ALCURA FRANCE sur la ville de St Etienne (2 pages) Page 7

84-2020-10-09-007 - Arrêté n°2020-17-0129 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à Albertville (Savoie) (3 pages) Page 9

84-2020-10-09-008 - Arrêté n°2020-17-0141 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages) Page 12

84-2020-10-05-017 - Arrêté n°2020-17-0323 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal) (3 pages) Page 15

84-2020-10-09-009 - Arrêté n°2020-17-0324 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages) Page 18

84-2020-10-09-010 - Arrêté n°2020-17-0342 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône) (3 pages) Page 21

84-2020-10-07-031 - Arrêté n°2020-17-0345 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley (Ain) (3 pages) Page 24

84-2020-09-30-012 - Arrêté n°2020-17-0353 Portant autorisation de lieu de recherches
impliquant la personne humaine accordé au Service d'infectiologie du CHU de St Etienne
(2 pages) Page 27

84-2020-10-05-018 - Arrêté n°2020-17-0359 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) (3 pages) Page 29

84-2020-10-09-017 - Arrêté n°2020-17-0360 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches
(Haute-Savoie) (3 pages) Page 32

84-2020-10-09-011 - Arrêté n°2020-17-0364 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Boeuf (Loire) (3 pages) Page 35

84-2020-10-09-005 - Arrêté n°2020-17-0369 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Condrieu (Rhône) (3 pages) Page 38

84-2020-10-09-012 - Arrêté n°2020-17-0370 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3
pages) Page 41

84-2020-10-09-006 - Arrêté n°2020-17-0372 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (3 pages) Page 44

84-2020-10-08-006 - Arrêté n°2020-17-0373 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 47
84-2020-10-09-013 - Arrêté n°2020-17-0375 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 50
84-2020-10-08-005 - Arrêté n°2020-17-0376 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages)	Page 53
84-2020-10-09-014 - Arrêté n°2020-17-0380 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche) (3 pages)	Page 56
84-2020-10-09-018 - Arrêté n°2020-17-0383 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 59
84-2020-10-09-015 - Arrêté n°2020-17-0384 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages)	Page 62
84-2020-10-09-016 - Arrêté n°2020-17-0386 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 65
84-2020-10-09-019 - Arrêté n°2020-17-0391 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche) (3 pages)	Page 68
84-2020-10-09-020 - Arrêté préfectoral n° 2020 – 11 – 0085 portant renouvellement de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES de la SAVOIE (3 pages)	Page 71
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-09-28-016 - Arrêté préfectoral n° 20-238 du 28 septembre 2020 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les « parcours emploi compétences - tous publics hors jeunes » (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes), les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics) et précisant les modalités de prescription des « emplois d'avenir » (EAv). (5 pages)	Page 74



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Service des examens et concours DEC5

Réf N° DEC5/XIII/20/362

Affaire suivie par : Emilie Gomez y cara

Tél : 04 56 52 46 92

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/20/362 du 12/10/2020

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles de la session 2021 sera ouvert pour tous les candidats :

Du mercredi 14 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle - les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D337-37, et D337-16 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté n° 2020-01-0085

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 01#000321 en date 15 mai 2003 concernant la pharmacie BARTHELEMY sise chemin des Huguets – 01140 SAINT-DIDIER-SUR CHALARONNE ;

Considérant le courrier de la Mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne du 28 juillet 2020 indiquant que la rue des Huguets a été numérotée ; qu'en conséquence la pharmacie BARTHEMELY sera située au 123 RUE DES HUGUETS – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **123 rue des Huguets – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2020-01-0086

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 01#000333 en date 22 juin 2005 concernant la pharmacie DES BORDS DE L'AIN sise rue du 1^{er} septembre 1944 – 01160 PONT D'AIN ;

Considérant le courrier de la Mairie de PONT D'AIN du 10 août 2020 indiquant que la pharmacie DES BORDS DE L'AIN est située au 16 rue du 1^{er} septembre 1944 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **16 rue du 1^{er} Septembre 1944 – 01160 PONT D'AIN**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Portant fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la Société ALCURA FRANCE sur la ville de Saint Etienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée par M. Laurent BENDAVID, président de la Société ALCURA FRANCE, parvenue à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 17 janvier 2020 et enregistrée complète à la date du 24 juillet 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un nouveau site de rattachement à MONTAGNY (69700), situé 283 avenue des Platanes, site qui centralisera les activités des sites de rattachement ALCURA FRANCE de VAULX-EN-VELIN et de SAINT ETIENNE, avec la fermeture de ces deux derniers. Le site de stockage déjà existant à DIJON, rue de l'ingénieur Berlin - 21600 LONGVIC, sera rattaché au nouveau site de MONTAGNY (69700) ;

Considérant l'arrêté n° 2020-17-0264 du 20 août 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société ALCURA FRANCE à MONTAGNY ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 4211-5 du Code de la santé publique accordée au site de rattachement ALCURA FRANCE, pour la dispensation de l'oxygène médical à domicile, situé 50 rue Eugène Beaune, 42000 SAINT ETIENNE, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-3126 du 23 juillet 2015 autorisant la Société ALCURA FRANCE à transférer son activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical de son site situé à Saint Priest en Jarez (Loire) à Saint Etienne, 50 rue Eugène Beaune est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-17-0129

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à Albertville (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0278 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire de la commune d'Albertville ;

Considérant la désignation de Monsieur Mustapha HADDOU, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de Messieurs Claude DURAY et Emmanuel LOMBARD, au titre de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;

Considérant la désignation de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Daniel GRANDJEAN, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Françoise BLANC et de Monsieur Federico TARANTINI, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0278 du 17 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mosieur Claude DURAY et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne LAROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0141

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0004 du 7 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Michel MARQUOIS, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;

Considérant la désignation de Monsieur Christophe GREFFET, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain REIGNIER, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;

Considérant les désignations de Madame Evelyne MERLE et de Monsieur Maurice VOISIN, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean Pierre PAGNEUX, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0004 du 7 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Monsieur Alain REIGNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Dominique DARMEDRU et Madame le Docteur Jacqueline DE BACKER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Danielle FOLLEVILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachel CHAFFURIN et Madame Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne MERLE et Monsieur Maurice VOISIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean Pierre PAGNEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0323

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0512 du 6 août 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Michel BROUSSE, maire de la commune de Chaudes-Aigues ;

Considérant la désignation de Madame Nicole BATIFOL, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour Communauté ;

Considérant les désignations de Madame Paulette CHEVARIN et de Monsieur Pierre IRLE, comme représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0512 du 6 août 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal - Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur René MOLINES**, maire de la commune de Chaudes-Aigues ;
- **Madame Nicole BATIFOL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour Communauté ;
- **Monsieur Didier ACHALME**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Anwar ABDELLI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jean Paul KERVOELEN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SADRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Paulette CHEVARIN et Monsieur Pierre IRLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0324

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0194 du 13 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Madame Christelle PETEX-LEVET, maire de la commune de Reignier-Eséry ;

Considérant les désignations de Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET, comme représentantes de l'EPCI Arve et Salève ;

Considérant la désignation de Madame Agnès GAY, comme représentante du président du conseil départemental de Haute-Savoie ;

Considérant la désignation de Monsieur Didier GADEL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le DGARS ;

Considérant la désignation de Monsieur Joseph ENGAMBA, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0194 du 13 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christelle PETEX-LEVET**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine SCHILLACI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa KIBRIA PALASH et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joseph ENGAMBA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Reignier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Reignier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0342

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0144 du 10 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Paul VARICHON, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;

Considérant la désignation de Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de Madame Raymonde CARETTE, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0144 du 10 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain SOTTON**, maire de la commune de Beaujeu ;
- **Monsieur Jean-Paul VARICHON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;
- **Monsieur Bernard FIALAIRE**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Dominique de LAGREVOL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MAUGUIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryse MUSY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Raymonde CARETTE et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Beaujeu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Beaujeu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0345

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0510 du 31 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Dimitri LAHUERTA, maire de la commune de Belley ;

Considérant la désignation de Madame Pauline GODET, comme représentante de l'EPCI Bugey sud ;

Considérant la désignation de Monsieur Michel DESBOS, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations de Madame Anne-Marie BURTIN et de Monsieur Georges BERMOND, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0510 du 31 juillet 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier - 700 avenue de Narvik - BP 139 - 01300 BELLEY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Dimitri LAHUERTA**, maire de la commune de Belley ;
- **Madame Pauline GODET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bugey Sud ;
- **Monsieur Jean-Yves HEDON**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DEBAS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nary RAZANAMPARANY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PARRA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Michel DESBOS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Anne Marie BURTIN et Monsieur Georges BERMOND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020—17-0353

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordé au
Service d'infectiologie du CHU de St Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 1121-1 à L1121-3 ; L1121-13 et R1121-10 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

VU la demande d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 2 décembre 2019, complétée le 19 juin 2020, par le Service d'infectiologie – Hôpital Nord - CHU de Saint-Etienne Avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest en Jarez ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 29 septembre 2020 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 25 septembre 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L1121-13 du Code de la Santé Publique est accordé à

Service d'infectiologie du CHU de Saint-Etienne

Pour le lieu de recherche suivant :

le Service d'infectiologie – Hôpital Nord - CHU de Saint-Etienne Avenue Albert Raimond
42270 Saint-Priest en Jarez

sous la responsabilité de :

Professeur Philippe BERTHELOT
et
Professeur BOTELHO-NEVERS Elisabeth

ARTICLE 2 Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent une première administration d'un médicament à l'homme. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R11212-13 du Code de Santé Publique, pour une durée de 3 ans à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R1121-14 du Code de Santé Publique ;

ARTICLE 4 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 5 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon, le 30 septembre 2020

Par délégation
Le directeur général adjoint
Serge Morais

Arrêté n°2020-17-0359

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0322 du 22 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme GRAS, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour, en remplacement de Madame GUIBERT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0322 du 22 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Mallet - BP 49 - 15102 SAINT-FLOUR Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe DELORT**, du maire de la commune de Saint-Flour ;

- **Monsieur Jérôme GRAS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté ;
- **Madame Aline HUGONNET**, représentante du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christelle SOUYRI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine TESTU-VERGNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jérôme CHAULIAC**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre DUBOIS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Lucette HUGON et Monsieur Pierre CHASSANG**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Flour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0360

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0053 du 25 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Georges MORAND, maire de la commune de Sallanches ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Philippe MAS, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Pierre PERNAT, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;

Considérant les désignations de Mesdames Carole BURNIER et Madame Sophie MABILLE, comme représentantes désignées par les organisations syndicales ;

Considérant les désignations de Messieurs les Députés Xavier ROSEREN et Martial SADDIER, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de Madame Monique AUGROS-NOYER et de Monsieur Serge PETITJEAN, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0053 du 25 février 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Georges MORAND**, maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Adeline HENNICHE et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine GOUTTRY-BOUCHARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole BURNIER et Madame Sophie MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et un Monsieur Serge PETITJEAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0364

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0140 du 10 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Farid CHERIET, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pilat Rhodanien ;

Considérant la désignation de Madame Audrey VALLA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations de Madame Christiane GOIRAND et de Monsieur François FAISAN, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0140 du 10 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, route de la Dame - 42520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Serge RAULT**, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- **Monsieur Farid CHERIET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pilat Rhodanien ;
- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Amandine SORDET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Huguette DEGRAIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marlène RIVORY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Audrey VALLA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0369

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-133 du 20 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Philippe MARION, maire de la commune de Condrieu ;

Considérant la désignation de Madame Claudine PERROT-BERTON, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;

Considérant la désignation de Madame Colette LACHAL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de Messieurs Bernard CHARDINY et Jean-Louis GRION, représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-133 du 20 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe MARION**, maire de la commune de Condrieu ;
- **Madame Claudine PERROT-BERTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Madame Christiane JURY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marion LYOEN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne Caroline FAGUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Bernard CHARDINY et Monsieur Jean-Louis GRION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-17-0370

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0259 du 8 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jean-Claude GEORGET, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;

Considérant la désignation de Madame Liz LECARPENTIER, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;

Considérant la désignation de Madame Raymonde LAVIGNE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations de Messieurs François BUCHLER et André POIROT, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0259 du 8 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude GEORGET**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Liz LECARPENTIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sabrina LE MATOCH**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Armelle VAUDRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Messieurs François BUCHLER et André POIROT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0372

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0118 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Jean-Yves MEYER, maire de la commune d'Aubenas ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean Roger DURAND, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de Monsieur Michel CEYSSON, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;

Considérant la désignation de Madame Huguette ANJOLRAS, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;

Considérant les désignations de Messieurs Jean-Claude FLORY et Dominique RECCHIA, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Jean-Pierre CHARTON, au titre de personnalité qualifiée, de Messieurs Jean-Claude BRESSOT et Jean-Michel GAULT, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0118 du 4 juin 2020 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;
- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Huguette ANJOLRAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sabine BUIS**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile LOREK et Monsieur le docteur Abdelkader LOUZA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick VONGSA-ANJOLRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rémi BESSET et Monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude FLORY et Monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche;
- **Monsieur Jean-Claude BRESSOT et Monsieur Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0373

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0294 du 18 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sandrine FEREROL, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore, en remplacement de Monsieur BLATTEYRON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0294 du 18 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;

- **Madame Brigitte DECHAMBRE et Madame Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Elisabeth CROZET**, représentante du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maria VIGIER et Monsieur le Docteur Pierre-Alexandre MARTIGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Rachel PELISSIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Brigitte HUGUET et Madame Sandrine FEREROL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et Madame Mireille DUVIVIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0375

portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0388 du 14 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Grégory DOUCET, maire de la ville de Lyon ;

Considérant les désignations de Monsieur Pascal BLANCHARD, représentant du Président de la Métropole de Lyon, et de Madame Séverine HEMAIN, représentante de la Métropole de Lyon ;

Considérant la désignation de Madame Pia BOIZET, comme représentante désignée par les organisations syndicales ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Florence LAPICA et de Monsieur Edouard COUTY, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Frédéric FLEURY, au titre de personnalité qualifiée, et de Messieurs François BLANCHARDON et Serge PELEGRIN, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0388 du 14 juin 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, Maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur Vincent PIRIOU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pia BOIZET et Monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Florence LAPICA et Monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Frédéric FLEURY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur François BLANCHARDON et Monsieur Serge PELEGRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0376

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0305 du 15 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Pierre MAISONNAT, comme représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon, en remplacement de Madame ROYER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0305 du 15 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 TOURNON-SUR-RHONE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric SAUSSET**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Monsieur Pierre MAISONNAT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Mohammed BERROUACHEDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Françoise ASTIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc BOIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jean-Yves CHOMIENNE et Monsieur Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Tournon participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0380

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0136 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jacques CHABAL, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;

Considérant la désignation de Madame Nathalie ROCHE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Considérant les désignations de Mesdames Mathilde GROBERT et Patricia RAY, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0136 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1 rue Fernand Lafont - BP 43 - 07160 LE CHEYLARD, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie Christine-ROURE**, représentante du maire de la commune du Cheylard ;
- **Monsieur Jacques CHABAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;
- **Monsieur Maurice WEISS**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre SAUZET**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Thierry COUZON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Mathilde GROBERT et Madame Patricia RAY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Cheylard ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Cheylard.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0383

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0283 du 18 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Daniel REVUZ, maire de la commune de La Tour ;

Considérant les désignations de Mesdames Laurette CHENEVAL et Valérie PRUDENT, comme représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Quatre Rivières ;

Considérant la désignation de Monsieur Fabien CATALON comme représentant désigné par les organisations syndicales ;

Considérant les désignations de Madame Nelly NOEL-SANDRIN et de Monsieur le député Martial SADDIER, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de Mesdames Christelle BIGUET-MERMET et Josiane DE DONA, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0283 du 18 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Laurette CHENEVAL et Madame Valérie PRUDENT**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Monsieur Raymond MUDRY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie GAIDOT-PAGNIER et Monsieur le docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise FELISAZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Fabien CATALON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Christelle BIGUET-MERMET et Madame Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0384

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0153 du 12 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Messieurs Thierry GUILLOT et Yves PETIOT, comme représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;

Considérant les désignations de Mesdames Jacqueline ALLEGRAUD et Agnès BOUNAB, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur le Docteur Claude CAMPAGNE, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Nicole ANDRE et de Monsieur Jean-Claude FARSAT, comme représentant des usagers désigné ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0153 du 12 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier - 03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Monsieur Thierry GUILLOT et Monsieur Yves PETIOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Catherine CORTI**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Rebecca RITACCO et Monsieur le Docteur Jean-Antoine ROSATI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile DAUZET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline ALLEGRAUD et Madame Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Claude CAMPAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Nicole ANDRE et Monsieur Jean-Claude FARSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0386

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0024 du 22 janvier 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Alain THIEFFENAT, maire de la commune de Bassens ;

Considérant les désignations de Madame Cyndie PICOT et de Monsieur Michel DYEN, comme représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;

Considérant les désignations de Messieurs André THOUVENOT et Gérald VANZETTO, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Etienne CHOMIENNE, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Evelyne PERRET et Monsieur Eric THERY, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0024 du 22 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Cyndie PICOT et Monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentante du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane CABROL et Monsieur le Docteur Fabien DROUX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth NEBRIGIC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean François PORRAZ et Monsieur Alain ROYET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Madame Evelyne PERRET et Monsieur Eric THERY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0391

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0082 du 30 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Simon PLENET, maire de la commune d'Annonay ;

Considérant la désignation de Madame Maryanne BOURDIN, comme représentante de la commune d'Annonay ;

Considérant les désignations de Monsieur Patrick OLAGNE et Monsieur Ronan PHILIPPE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;

Considérant les désignations de Messieurs Lokman UNLU et Gilbert VINCENT, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame Antoinette SCHERER, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Marie-Thérèse ROUX et de Monsieur Jean AMICHAUD, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0082 du 30 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord - 119, rue du Bon Pasteur - BP 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Simon PLENET**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Madame Maryanne BOURDIN**, représentante de la commune d'Annonay ;
- **Monsieur Patrick OLAGNE et Monsieur Ronan PHILIPPE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Vincent CADIERGUE et Monsieur le Docteur Thierry GOUTTARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Myriam ELION**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Franck ARSAC et Monsieur Christophe MERCIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Lokman UNLLU et Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Antoinette SCHERER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Marie-Thérèse ROUX et Monsieur Jean AMICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Pôle Offre De Soins / Hospitalier

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 11 – 0085
portant renouvellement
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
de la SAVOIE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles :

- L 3222-1 relatif aux établissements de santé autorisés en psychiatrie ;
- L 3222-5 relatif à l'instauration de la commission départementale des soins psychiatriques et à son rôle auprès du public concerné par celle-ci ;
- L 3223-1 à L 3223-3 du chapitre III relatif aux missions (L 3223-1) et à la composition (L 3223-2) de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- R 3223-1 à R 3223-11, et notamment l'article R 3223-1 qui donne au préfet le pouvoir de désigner certains membres (alinéa 1°) et d'arrêter la liste des membres (alinéa 2°) de la ladite commission ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son titre 1^{er}-chapitre 2-article 13 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie et modifié par arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2017, 17 juillet 2018 et 7 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modifications relatives à la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

CONSIDÉRANT, en application du 1° alinéa de l'article L 3223-2, qu'il appartient au procureur général près la cour d'appel de désigner un psychiatre

et CONSIDÉRANT d'une part la candidature de Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS par courrier du 25-09-2020 et, d'autre part, le courrier du 08-10-2020 par lequel Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Chambéry procède à sa désignation ;

CONSIDÉRANT les éléments de candidature adressés :

- par courrier du 09-10-2020 par Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier ;
- par courrier du 29-09-2020 par Monsieur Jean-Michel MILANO et portant validation du GEM HORIZON 73 ;
- par courrier du 23-09-2020 par Madame Annick ORSO et portant validation de l'UNAFAM ;

CONSIDÉRANT, d'une part, le courrier du 30-09-2020 adressé à M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie de l'Ordre des Médecins portant sollicitation en vue de la désignation d'un médecin généraliste et, d'autre part, l'impossibilité constatée de procéder à cette désignation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L 3223-2, **la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie** est arrêtée comme suit :

- un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel : Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS, psychiatre retraité ;
- un psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département : Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier en activité, exerçant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie sis à BASSENS (73000), établissement de santé relevant de l'article L 3222-1 ;
- deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département :
 - Monsieur Jean-Michel MILANO, représentant le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) - Horizon 73 affilié à la fédération nationale FNAP-PSY - 219 avenue Marie de Solms - 73100 AIX-LES-BAINS ;
 - Madame Annick ORSO, représentante de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques de la Savoie (UNAFAM), association sise :
Maison des Associations - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY ;
- un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département : en attente de désignation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 3223-2 susvisé, les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables.

En référence à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 (modifié), **les membres de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie sont renouvelés à compter du 10 octobre 2020.**

Article 3 : En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 2), **le secrétariat** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est assuré par la

Délégation Départementale de la Haute-Savoie
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
sise 7, rue Dupanloup – Cité administrative – 74040 ANNECY cedex

Article 4 : En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 1^{er}), **le siège** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est fixé à cette adresse :

Délégation Départementale de la Savoie
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes
sise 94, Boulevard de Bellevue – CS 90013 – 73018 CHAMBERY

Article 5 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif, une Cour d'appel ou le Conseil d'Etat par voie dématérialisée (articles R. 414-6 et suivants du code de justice administrative) par l'application « *Télérecours citoyens* » sur le site " *www.telerecours.fr* ".

La date de mise en œuvre de ces dispositions est effective depuis le 30 novembre 2018 pour les Tribunaux administratifs de Lyon, Grenoble, et Clermont-Ferrand (cf. Arrêté du 2 mai 2018 pris pour l'application de l'article 10 du décret précité).

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'A.R.S.,
- Monsieur le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'A.R.S.,
- Madame la présidente de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie,
sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CHAMBERY, le 09 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

Juliette PART



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 20-238

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences - tous publics hors jeunes » (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), et les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes), les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics) et précisant les modalités de prescription des « emplois d'avenir » (EAv).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;

Vu la circulaire DGEFP n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution

Vu les propositions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC tous publics, PEC jeunes et CIE jeunes

Article 1^{er} : objet

Les « PEC tous publics », les « PEC jeunes » et les « CIE jeunes » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC tous publics » et le « PEC jeunes » et définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE jeunes », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies dans les trois tableaux en annexe du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois pour les « PEC tous publics » et de 18 mois pour les « PEC jeunes » et les « CIE jeunes ». Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi tous publics (CIE tous publics) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous public » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 11 octobre 2020. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2020-99A fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Publics concernés		PEC tous publics - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	de 20 heures à 24 heures (2)	aide initiale de 6 à 10 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT), incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.	45%		
cas 3	Bénéficiaire du BRSA socle (1)	60%		aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

Publics concernés		PEC jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 29 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	65%	de 20 heures à 24 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois, et jusqu'à 10 mois sur dérogation (4). Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).

Publics concernés		CIE jeunes - Prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et âgées de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 29 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art. L.5212-13 CT).	47%	de 20 heures à 30 heures (2)	aide initiale de 6 à 9 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 18 mois (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) Voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de dépassement de cette durée maximale.

(4) Sur proposition motivée du prescripteur, la direction régionale de la DIRECCTE pourra déroger à la durée maximale de l'aide initiale de 9 mois. Ces dérogations sont notifiées à la DRAURA-ASP.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les codes 3 codes ROME (K1303 - K 2104-M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGECE.